



Conseil Municipal du Lundi 12 février 2018

COMPTE RENDU

Sont présents : M. Johnny BROSSEAU, M. Sébastien GRELLIER, Mme Rachel MERLET, Mme Marie-Françoise LARDIERE, M. Jacky AUBINEAU, Mme Eliane BARBOT, M. Yannick FORTIN, Mme Rosa-Maria MACHADO, Mme Renée SICAUD, Mme Marie-Line BOTTON, M. Jean-Marie MERLET, Mme Sylvie PORTET, M. Patrick ROBIN, M. Arnaldo PEREIRA, M. Christophe GESLOT, Mme Marie-France GIRAUD, M. Alain AUDEBEAU, Mme Viviane BERTHELOT, M. Christophe PORTET, M. Aurélien DUFRESE.

Absents/Excusés : Jean-Pierre BODIN, Pierrette AUGER, Guy BERNARD, Régis BAUDOUIN, Nicolas FRADIN, Marie-Bernadette FILLION, Jacky LAUNAY.

Pouvoirs : JP BODIN à S GRELLIER, P AUGER à R MERLET, G BERNARD à J BROSSEAU, R BAUDOUIN à Y FORTIN, N FRADIN à V BERTHELOT, MB FILLION à ML BOTTON, J LAUNAY à MF LARDIERE

Secrétaire de séance : Jacky AUBINEAU

Convocation : le 6 février 2018

Affichage : le 15 février 2018

- URBANISME & ENVIRONNEMENT -

1. Objet : UE – Désaffectation – déclassement du domaine public de l'ancienne trésorerie municipale

Préambule :

L'ancienne trésorerie municipale a été transformée en cabinet dentaire pour permettre le déplacement du cabinet de M. DEBORDE et SANDE LAGE dans des locaux répondants aux nouvelles normes en vigueur.

L'officialisation de ce changement d'affectation, qui ne répond plus à un service public, doit faire l'objet d'un acte administratif constatant le déclassement de cet immeuble du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1,

Considérant que l'immeuble la trésorerie municipale de Cerizay et son logement de fonction ne sont plus affectés à un service public depuis le 31 décembre 2015,

Considérant que cet immeuble est transformé en cabinet dentaire au rez-de-chaussée et en logement autonome à l'étage,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- DE CONSTATER la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'immeuble de l'ancienne trésorerie municipale, sis 18 bis place du commerce à Cerizay,
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer cette convention et les autres documents relatifs à cette affaire.

2. Objet : UE – Convention de partenariat entre le SDIS 79 et la Commune de Cerizay

Préambule

Dans le cadre d'aménagement du Centre de Secours de Cerizay, le SDIS79 propose de mutualiser les services sur des missions ponctuelles de suivi de chantier.

Le SDIS sollicite la participation d'un agent compétent de la Ville pour l'assister lors des réunions de chantier prévues jusqu'au début septembre 2018, à titre gracieux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la convention de partenariat entre la ville de Cerizay et le SDIS79 jointe en annexe,

Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la Ville de Cerizay et le SDIS79 afin de fixer les rôles de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Ville de Cerizay et le SDIS79 ;
- DE DESIGNER M. Stéphane RAFFIN, Directeur des Services Techniques pour assister le SDIS79 dans le suivi du chantier ;
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer cette convention et les autres documents relatifs à cette affaire.

3. Objet : UE – Acquisition rue des Carrossiers

Préambule :

Dans le cadre du futur projet aménagement rue des Carrossiers avec l'office HLM Sèvre Loire Habitat, la Ville a pour projet l'acquisition de la propriété de M. Pascal CHARRIER, sise 4 rue des Carrossiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L. 2111-1 à L. 2111-3,

Considérant le projet d'acquisition de la Ville proposé à M. Pascal CHARRIER pour sa propriété, sise 4 rue des Carrossiers à Cerizay, constitué d'une immeuble et d'un terrain d'agrément cadastrés section BY 132, 166, 211, 212, 213, d'une superficie cumulée d'environ 529m² dans le cadre du projet de réaménagement de la rue des carrossiers,

Considérant l'accord donné par M. Pascal CHARRIER, pour la vente de la propriété précitée à la Commune, pour un montant de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000 €), avec prise en charge des frais notariés et des frais de géomètre par l'acquéreur,

Considérant que l'acquisition envisagée n'excède pas un montant de 180.000 € et qu'à cet effet l'avis de France Domaine n'est pas requis,

Considérant les crédits inscrits au budget 2018, opération 222 compte 2111.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :
Résultat du vote – 21 POUR – 6 ABSTENTIONS

- **D'ACQUERIR** pour le montant de TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000 €), les parcelles cadastrées section BY 132 (90m²), 166 (12m²), 211 (53m²), 212 (232m²), 213 (142m²) sises « 4 rue des Carrossiers à Cerizay, d'une surface cumulée d'environ 529 m² ; appartenant à M. Pascal CHARRIER ; conformément au plan annexé à la présente.
- DE PRENDRE en charge les frais de géomètre et les frais d'actes liés à cette acquisition.
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et l'acte, dressé par Maître JOLLY, Notaire à Cerizay.

4. Objet : UE – Demande de prescription de révision PLU – Extension 50 Factory

Préambule

Au vu du développement de son activité, l'entreprise 50 Factory (sise 28 rue Jean Giraud à Cerizay), spécialisée dans la vente de pièces détachées de véhicules 2 roues 50cm³, souhaite agrandir son bâtiment. L'extension envisagée d'ici 2019 ou 2020 est d'une surface équivalente à celle existante (1200m²).

En raison de la configuration des lieux, l'extension devra se faire sur la parcelle immédiatement au sud (CI171 - 4165m²). Cette parcelle appartient à la commune et est située en zone A (agricole) du PLU.

Cette parcelle est actuellement exploitée par un agriculteur de la commune, par l'intermédiaire d'une convention de mise à disposition par la Safer, depuis le 1 janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2020. Il peut être mis fin à cette convention, chaque année au moment de la date anniversaire.

Compte tenu de sa situation et de sa superficie, le rattachement de cette parcelle au parc d'activités économiques n'est pas de nature à fragiliser l'exploitation agricole.

Il convient donc de solliciter la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, compétente en matière de document d'urbanisme, afin d'engager une procédure de révision « allégée » du PLU, permettant de rendre constructible la parcelle concernée. Pour accélérer la procédure, la notice du dossier sera élaborée par la Ville et la procédure conduite par la Communauté d'Agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article Article L153-31,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cerizay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/07/2006, modifié par délibération du 14/12/2007 et du 26/11/2008, mis à jour par arrêté le 28/02/2017 et ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées par le conseil municipal le 26/11/2008 et le 04/11/2009, ainsi que d'une modification simplifiée en date du 24/01/2017,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais en date du 16 juin 2015 portant sur la prise de compétence en matière Plan local d'urbanisme (PLU) de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale,

Vu la délibération du conseil municipal 2015/09/21-18 en date du 21 septembre 2015 portant sur le transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais,

Considérant que le projet d'extension de l'entreprise 50 Factory, à l'horizon 2019-2020, dans la continuité du site existant, nécessite de déclasser la parcelle CI 171 de la zone agricole pour l'inclure dans une zone constructible compatible avec la vocation du projet,

Considérant que l'échéance du projet de 50 Factory est incompatible avec celle de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme Intercommunal en cours,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais est compétente en matière de document d'urbanisme,

Christophe PORTET intéressé par l'affaire ne participera pas au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- DE SOLLICITER la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour prescrire et suivre la procédure de révision « allégée » du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cerizay, permettant le classement en zone économique de la parcelle cadastrée section CI 171, en vue de la réalisation d'une extension du bâtiment d'activité de l'entreprise 50 factory,
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

5. Objet : UE – Cession de parcelles du lotissement communal de « la Gourre d'Or »

Préambule :

La commune poursuit la commercialisation des 14 lots de son lotissement communal de la Gourre d'or.

M. FERREIRA MOREIRA Jonathan a confirmé son engagement pour un achat immédiat pour le lot n°2.

M. CANHOLA Joao et Mme DE OLIVEIRA SA Sandra ont confirmé leur engagement pour un achat immédiat pour le lot n°8.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cerizay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/07/2006, modifié par délibération du 14/12/2007 et du 26/11/2008, mis à jour par arrêté le 28/02/2017 et ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées par le conseil municipal le 26/11/2008 et le 04/11/2009, ainsi que d'une modification simplifiée en date du 24/01/2017

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01^{er} juin 2015, autorisant la modification n°1 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de modifier les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin d'augmenter le nombre de lots constructibles, et modifier la voirie,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 mai 2017 fixant le tarif des lots du lotissement ORU Gourre d'Or Nord,

Vu l'avis de France Domaine du 25 octobre 2017,

Considérant que les travaux de viabilisation du lotissement ORU Gourre d'Or Nord sont achevés,

Considérant que certains lots ont fait l'objet de réservations de la part de particuliers et qu'il convient de délibérer pour permettre d'officialiser la vente des lots suivant :

- LOT 2 – 609 m² - 21.000 € - 4 rue des Colombes – par M. FERREIRA MOREIRA Jonathan

- LOT 8 – 1.001 m² - 34.000 € - 3 rue des Colombes – par M. CANHOLA Joao et Mme DE OLIVEIRA SA Sandra

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- DE CÉDER les lots tels que décrits ci-dessus, aux acquéreurs sus-mentionnés ou leurs représentants,
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par la SCP JOLLY-BLUMANN, Notaires à Cerizay, aux frais des acquéreurs ou leurs représentants.

6. Objet : UE – Renouvellement d'une servitude pour la parcelle cadastrée section CH 228

Préambule :

Lors de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du lotissement communal de la Gourre d'Or, le propriétaire a souhaité conserver un droit d'accès à l'étang vendu, à partir de sa parcelle cadastrée section CH 228.

Pour mémoire une servitude s'applique à toutes les divisions ultérieures du terrain initial. Ainsi, les divisions de terrains nécessaires à la création de lotissements (voiries, espaces verts et lots constructibles) auraient dû supporter une servitude de passage au profit de la parcelle CH 228, vers l'étang.

Afin d'éviter le report inutile de cette servitude sur l'ensemble des lots à vendre, il a été nécessaire de lever la servitude provisoirement, après accord du bénéficiaire, le temps de faire enregistrer le découpage de lots du lotissement au service des hypothèques et du cadastre. Les nouveaux lots étant enregistrés, il convient de recréer la servitude au profit de la parcelle CH 228.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cerizay approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 07/07/2006, modifié par délibération du 14/12/2007 et du 26/11/2008, mis à jour par arrêté le 28/02/2017 et ayant fait l'objet de révisions simplifiées approuvées par le conseil municipal le 26/11/2008 et le 04/11/2009, ainsi que d'une modification simplifiée en date du 24/01/2017

Vu la délibération du Conseil municipal du 17 septembre 2014, autorisant le dépôt du permis d'aménager initial pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord,

Vu la délibération du Conseil municipal du 01^{er} juin 2015, autorisant la modification n°1 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de phaser la création des ilots,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2016, autorisant la modification n°2 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin de modifier les espaces verts,

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017, autorisant la modification n°3 pour l'opération ORU Gourre d'Or Nord afin d'augmenter le nombre de lots constructibles, et modifier la voirie,

Considérant qu'en raison des conditions initiales d'achat des terrains du lotissement communal de la Gourre d'Or par la commune, il est imposé de conserver une servitude de passage et d'écoulement des eaux pluviales au profit de la parcelle cadastrée section CH 228, jusqu'à l'étang objet de la vente,

Considérant que pour faciliter les démarches administratives, cette servitude a été momentanément levée et qu'il convient à présent de la recréer,

Considérant que pour faciliter la matérialisation de cette servitude, la parcelle cadastrée section CH 235 a été créée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A LA MAJORITÉ DECIDE :
Résultat du vote – 21 POUR – 6 CONTRES

- DE VALIDER la création d'une servitude de passage et d'écoulement des eaux pluviales sur la parcelle cadastrée section CH 235, restant appartenir à la commune, au profit de la parcelle CH228, dont le propriétaire ou les ayants droits devront s'acquitter de l'entretien,
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer les documents relatifs à cette affaire et les actes, dressés par la SCP JOLLY-BLUMANN, Notaires à Cerizay, aux frais de la commune.

- RESSOURCES & MOYENS -

7. Objet : GRH – Modification de l'organisation des astreintes techniques

Préambule

Le régime d'astreintes techniques actuel permet uniquement d'organiser ces temps sur les week-ends.

Afin de répondre également aux urgences pouvant se présenter en semaine, il est également proposé de modifier le règlement en ce sens, et d'étendre ainsi la période d'astreinte du lundi au lundi suivant.

Les autres conditions restent inchangées.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2016, concernant l'organisation des astreintes des agents du Centre technique municipal,

Vu l'avis du comité technique en date du 30 novembre 2017,

Considérant qu'il y a nécessité de revoir les conditions des astreintes, en instaurant un rythme d'astreinte à la semaine, selon l'organisation suivante :

I - RÉGIME DES ASTREINTES

Article 1 - Cas de recours à l'astreinte

- Pour assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments, et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, évènements climatiques, accidents, etc...),
- Pour assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- **Pour assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,**

Article 2 - Modalités d'organisation

– Au choix :

A la semaine : Du lundi 8h au lundi suivant 8h - jours fériés inclus,

Au week-end : Du vendredi 16h30 au lundi 8h,

- les moyens de communication mis en place pour prévenir l'agent d'astreinte : téléphone et véhicule équipé du matériel de première nécessité,
- Les agents ne pourront pas assurer plus de 5 astreintes par trimestre,
- **Les agents assurant des astreintes devront au minimum être titulaire de l'habilitation électrique BS/BE,**
- Le trajet « **domicile/lieu d'intervention** » ne devra pas être supérieur à 10 minutes.

Article 3 - Emplois concernés

- Agents rattachés au Pôle Urbanisme et Environnement,
- Titulaires et contractuels de droit public,
- **Cadre d'emploi des adjoints techniques et des agents de maitrise.**

Article 4 - Modalités de rémunération ou de compensation

- La rémunération se fera selon le barème réglementaire existant,
- Les agents auront le choix entre la rémunération ou la récupération des heures réalisées **au cours de l'astreinte.**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- DE METTRE en place, à compter du 1^{er} mars 2018, ces nouvelles mesures d'astreintes dans les conditions énoncées ci-dessus.
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

8. Objet : GRH – Mise à disposition d'un agent administratif auprès de la Commune de le Pin

Préambule :

La commune de LE PIN, vient de solliciter la Ville de Cerizay, afin de pourvoir au remplacement d'un agent de leur collectivité, actuellement en arrêt de travail et assurant habituellement le suivi de la comptabilité.

L'organisation actuelle des services de la Mairie de Cerizay ponctuée de quelques aménagements supplémentaires permet de proposer la mise à disposition d'un des agents comptables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que l'organisation actuelle des services de la Mairie de Cerizay ponctuée de quelques aménagements supplémentaires permet de proposer la mise à disposition temporaire d'un des agents comptables, pour répondre à la demande de la Commune de le Pin,

Considérant que la mise à disposition de personnel titulaire doit être formalisée par une convention prévoyant les conditions de mise à disposition qui seraient dans le cas présent :

- Une durée **d'un an (renouvelable) à compter du 12 février 2018**
- Temps de mise à disposition : entre 7 à 14 heures par semaine en fonction des besoins de la commune du Pin et des possibilités de la commune de Cerizay.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition d'un agent administratif selon le modèle de convention annexé ;
- DE DONNER l'autorisation à **M. le Maire** ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

9. Objet: GRH – Modification du règlement intérieur du cimetière communal

Préambule :

Afin de règlementer l'installation d'un caveau, dès lors que des corps sont déjà inhumés en franche terre dans un emplacement, il est proposé de compléter l'article 8 du règlement intérieur, en précisant que : « la construction de tout type de caveau dans un emplacement concédé est interdite sans exhumation préalable du ou des corps inhumé(s) dans le dit emplacement ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 2213-7 et suivants,

Vu le règlement intérieur du 25 janvier 2016 (DEL 2016/01/25-05),

Considérant qu'il y a lieu de compléter ce règlement en précisant la règle de construction de caveau dès lors que des corps sont déjà inhumés en franche terre dans un emplacement,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- DE MODIFIER l'article 8 du règlement intérieur, ci-annexé, en précisant que : « la construction de tout type de caveau dans un emplacement concédé est interdite sans exhumation préalable du ou des corps inhumé(s) dans le dit emplacement ».
- DE DONNER l'autorisation à **M. le Maire** ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

10. Objet : Finances – Assujettissement à la TVA du budget principal de la Ville pour la perception des loyers

Préambule :

Lors du renouvellement du bail commercial avec la société Ceriself, pour la location des bâtiments du restaurant attenant à la résidence du bocage, il a été convenu entre les parties de mentionner un montant de loyer incluant de la TVA.

Cette nouvelle disposition est rendue nécessaire du fait du partenariat commercial entre Escale et Ceriself.

Ce loyer étant encaissé sur le budget principal de la Ville qui n'est pas assujetti à la TVA, il convient d'adapter ce dernier pour permettre ce recouvrement.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu le code général des impôts, et **notamment l'article 260 alinéa 2,**
Vu la décision du maire en date du 12/12/2017,

Considérant que le bail de location, de type bail commercial, entre la Ville de Cerizay et la société Ceriself, en date du 22 novembre 2017, prévoit un montant de loyer incluant de la TVA afin de permettre à cette société de récupérer cette TVA,

Considérant que **pour permettre l'assujettissement à la TVA** du local la commune devra **s'acquitter d'une TVA sur les loyers perçus,**

Considérant que **cet assujettissement à la TVA devra faire l'objet d'une demande auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE)** après autorisation du Conseil Municipal permettant **l'assujettissement à la TVA de ce local commercial sur le budget principal de la Ville,**

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- **D'OPTER** pour l'assujettissement à la TVA du loyer du local commercial utilisé par Ceriself et pour tout autre bail commercial remplissant les conditions nécessaires, à compter du 01/06/2017
- DE DONNER l'autorisation à **M. le Maire** ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

- EDUCATION & SOLIDARITES -

11. Objet : ES – Demande de subvention activités pédagogiques – Ecole Ernest Pérochon

Préambule :

Dans le cadre de leur nouveau projet d'école sur la thématique « Les cultures de l'école et du monde », l'équipe pédagogique de l'école Ernest Pérochon souhaite organiser une sortie scolaire, pour l'ensemble des classes, au parc animalier, Planète Sauvage. Outre l'objectif pédagogique de faire découvrir les animaux du monde, cette sortie permettra de travailler des valeurs du « vivre ensemble ».

Le budget prévisionnel annuel l'association scolaire Pérochon, incluant l'organisation de cette sortie, laisse apparaître un déficit de 616,88 €. C'est à ce titre que l'association scolaire Pérochon sollicite la collectivité pour une subvention à hauteur de ce déficit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la demande de subvention de l'association scolaire Pérochon en date du 25/10/2017

Considérant que participation de la commune au budget de l'association scolaire Pérochon permet de limiter la participation financières des familles tout en permettant un accès à tous au programme pédagogique de l'école Ernest Pérochon,

Considérant les crédits inscrits au budget principal 2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- **D'ACCORDER** une subvention activités pédagogiques à l'Ecole Ernest Pérochon pour un montant de 616,88 €
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

12. Objet : ES – Prise en charge financière des entrées piscines scolaires – Convention relative avec la Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais

Préambule :

Dans le cadre de leur programme d’éducation physique, les élèves des écoles publiques et privées de Cerizay, participent à un cycle de plusieurs séances de natation. Ce programme est dispensé aux élèves allant de la grande section jusqu’au CM2.

La Communauté d’Agglomération du Bocage Bressuirais étant en charge de la gestion de l’Espace Aquatique de Cerizay, cette dernière nous propose la signature d’une nouvelle convention pour l’année scolaire 2017/2018.

Les modalités principales de cette convention sont :

- la prise en charge financière des séances par la commune

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil communautaire de l’agglomération du bocage bressuirais en date du 19 décembre 2017, fixant les tarifs des piscines et centres aquatiques, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant que la grille tarifaire des piscines et centres aquatiques en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018 prévoit une facturation à la commune de 1.30 € /séance/enfant pour l’année scolaire 2017/2018,

Considérant qu’il y a lieu de renouveler la convention pour l’utilisation des espaces ludiques et Aquatiques par les écoles maternelles et primaires pour l’année scolaire 2017-2018,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L’UNANIMITE** DECIDE :

- **D’APPROUVER** les modalités de la convention,
- DE DONNER l’autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

- VIE LOCALE -

13. Objet : VL – Demande aide aux déplacements – Association sportive SBAC

Préambule :

Au sein de sa politique sportive, la Ville de Cerizay s'engage à participer aux frais entraînés par les déplacements sportifs exceptionnels. L'objectif de cette participation est d'alléger la charge financière liée aux frais de transport pour les compétitions sportives, tant pour les équipes que pour les sportifs individuels. Cette action concerne toutes les associations sportives bénéficiant d'une subvention de la part de la Ville de Cerizay.

Cette action s'inscrit également dans la politique environnementale menée par la Ville et qui place la sensibilisation aux usages écoresponsables comme une priorité. L'incitation aux transports collectifs répond ainsi aux préoccupations de développement durable mis en avant par la Collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25/01/2012 actant le règlement d'attribution de subvention aux associations pour l'aide exceptionnelle aux déplacements sportifs,

Vu la demande de l'association sportive du SBAC pour deux aides aux déplacements Championnat de France Cross-Country (42) pour un montant de 2.065,43 € en février 2017 et championnats interclubs jeunes (26), un montant de 2.471,21 € en octobre 2017.

Considérant que l'aide attribuée pour une association est équivalente à 75 % du montant du déplacement engagé avec un plafond d'aide à 300 €,

Considérant que l'association peut bénéficier au maximum de 2 aides de ce type par année civile,

Considérant les crédits inscrits au budget 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- **D'ACCORDER** au titre du dispositif d'aide aux déplacements mis en place par la Ville, deux aides d'un montant de 300 € chacune, pour l'association sportive « SBAC », pour l'année 2017.
- DE DONNER l'autorisation à M. le Maire ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

14. Objet : VL – Règlement concours « mini-film » Cerizay

Préambule :

Dans le cadre du projet de sensibilisation au 7^{ème} art, la ville organise un concours vidéo gratuit, du 01/03/2018 au 31/08/2018, en partenariat avec la SARL SCIC Cinémas Bocage.

Ce concours de type « mini-film » (1 minute) a pour thème « Ma ville en image ». Il a pour but de créer un événement ludique et créatif par la réalisation de mini-films destinés à promouvoir la commune de Cerizay dans sa diversité, son dynamisme, ses engagements citoyens et environnementaux, sa force économique, sous un regard unique, et sous la forme de reportages, fictions, animations, témoignages...

Le concours est ouvert aux particuliers (mineurs compris sous réserve d'une autorisation parentale).

L'inscription au concours est ouverte du 01/03/2018 au 31/08/2018 minuit, exclusivement via les formulaires disponibles sur le site web de la Ville de Cerizay.

Chaque participant au concours recevra une place de cinéma gratuite d'une valeur approximative de 7,10 euros, valable dans la salle de cinéma de Cerizay, sous réserve qu'il respecte le présent règlement dans son intégralité, et d'une manière générale la réglementation et à la législation en vigueur.

Le film désigné lauréat par le jury sera projeté dans la salle de cinéma de Cerizay et à l'occasion d'événements ponctuant la vie de la commune. Son réalisateur sera également récompensé par dix places de cinéma.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le projet de règlement intérieur du concours vidéo « Ma ville en image » annexé,

Considérant la nécessité d'établir un règlement pour définir les modalités du concours vidéo,

Considérant que l'organisation de ce concours est de nature à encourager et valoriser la créativité des participants, à participer au rayonnement et à l'attractivité de la commune, à faciliter l'accès à une culture cinématographique,

Considérant les crédits inscrits au budget de la Ville,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, ET A **L'UNANIMITE** DECIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du concours vidéo « Ma ville en image »,

- DE DONNER l'autorisation à Monsieur le Maire ou à son représentant pour engager les dépenses correspondantes et signer tout document afférent.

- INFORMATIONS -

Décision du Maire par délégation du **Conseil Municipal en vertu de l'article 2122-22** du Code général des Collectivités Territoriales

- ✓ Convention entre la Ville de Cerizay et le Centre socioculturel du cerizéen pour **l'organisation des temps d'Activités Péri-Educatives (APE) 2017-2018**
- ✓ Location salle Victor Hugo
- ✓ Prise en charge frais de lunettes
- ✓ Bail précaire local communal « 4 place du Chêne Vert » - Avenant n°2
- ✓ Convention honoraires pour établissement Bail Ceriself
- ✓ Bail précaire local communal « rue des Pierrières – garage n°5 »
- ✓ Avenant n°1 Convention entre la ville de Cerizay et le Centre socioculturel du cerizéen pour la fourniture de repas
- ✓ Remboursement des dégradations dans la nuit du 30 au 31 décembre 2017
- ✓ Stabilisation du loyer logement « 18 bis place du Commerce »
- ✓ Location de la salle la Grange pour un stage de Yoga
- ✓ **Partenariat entre la ville de Cerizay et l'Agglomération du Bocage Bressuirais pour son service Scènes de Territoire – Saison 2017-2018**

Fin de la séance, à 22 h 00.

Le secrétaire de séance,

Jacky AUBINEAU.